

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Band: 36 (1989)
Heft: 6

Artikel: Croissance, admiration, efficacité
Autor: Speich-Hochstrasser, Ursula
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-367735>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Protection des biens culturels (PCB)

Croissance, admiration, efficacité

En 1988, le Conseil fédéral a approuvé l'inventaire suisse des biens culturels. Celui-ci comporte quelque 8000 objets d'importance nationale et régionale. Sur ordre du Conseil fédéral, tous les biens culturels d'importance nationale sont marqués de l'écusson des biens culturels, lequel sera prochainement distribué à tous les cantons.

A ce jour, environ 500 personnes ont reçu une instruction dans des cours fédéraux sur l'engagement au service de la protection des biens culturels. Il existe en Suisse 125 abris spécialement destinés aux biens culturels (ce qui représente un volume d'approximativement 100 000 m³) où l'on peut entreposer des œuvres en lieu sûr.

L'Office fédéral de la protection civile est responsable de l'exécution de la protection des biens culturels.

Pourquoi protéger les biens culturels?

Lorsqu'on se représente que, pour des motifs très divers, des objets de culture ne cessent de disparaître ou d'être détruits et qu'ils risquent en permanence

Ursula Speich

d'être anéantis, il paraît indiqué de consacrer quelques lignes à la protection des biens culturels.

On peut prendre au hasard trois des exemples les plus connus en Suisse de destruction des biens culturels:

Le bombardement de la ville de Schaffhouse par les forces aériennes américaines durant la Seconde Guerre mondiale, la destruction du vieux pont romain des Schöllenen (Uri) lors des intempéries de l'été 1987 et enfin, l'anéantissement intentionnel par le feu du pont de bois de Büren-sur-l'Aar au printemps 1989.

Les événements de ce genre sont la preuve patente du précepte que l'an-

cien Conseiller fédéral Hans Hürlimann a inscrit en tête d'une petite brochure publiée sous le titre «Les dangers que courent les biens culturels»: «Même durant la paix – qui peut s'avérer du reste fragile – nous lisons presque tous les jours que des biens culturels ont été perdus, par le feu, dans des catastrophes naturelles, parce qu'ils ont été volés ou tout simplement en raison de la négligence humaine». Le magistrat entend montrer de la sorte qu'aucune œuvre culturelle n'est définitivement à l'abri du danger et que la destruction d'un chef-d'œuvre de beauté constitue à chaque fois pour l'homme une perte de substance.

Il faut donc trouver les moyens d'exclure autant que possible les dangers qui menacent chaque bien culturel. Même si de telles mesures ne peuvent garantir la protection absolue et partant la conservation des biens culturels, elles doivent permettre de réduire au maximum les éventuels dommages.

Qu'est-ce que la culture?

«Dans son message du 18 avril 1984 concernant l'initiative populaire «en faveur de la culture», le Conseil fédéral définit de manière générale la notion de «culture»:

«La culture comprend tous les éléments qui permettent à chaque individu ou à chaque groupe de se situer dans son environnement naturel et social, de le comprendre, d'entrer en relation avec d'autres, de se créer une identité. Dans cette conception, la culture englobe le savoir, la foi, le comportement, la langue, l'art, le droit, les mœurs, les usages.

– La culture rend possible l'identité.

– La culture est constituée par tous les signes, symboles et valeurs qui font partie intégrante de la vie sociale, mais s'intègrent à tous les éléments du contexte social: de l'économie à la politique, de l'alimentation à la sexualité, des arts à la technique. Par la culture, c'est notre manière de vivre tout entière qui s'exprime.

– La culture est un ensemble de valeurs, de connaissances et de capacités. Elle enrichit la pensée, stimule la recherche et la créativité, permet à l'homme de se dépasser, en lui donnant un «supplément d'âme» (Bergson).

Cette définition montre clairement les liens étroits existant entre la culture et l'identité d'un peuple. Un peuple sans culture perd son essence même. Aussi, la protection et la défense de la culture sont-elles des nécessités existentielles pour toute société.»

A l'origine il y avait ici...

Certes, il est difficile de déterminer qui le premier a «découvert» ce que nous appelons aujourd'hui un bien culturel. Déjà dans les temps très reculés, des



Le vieux pont romain dans la «Schöllenen» (Uri), détruit par les eaux en 1987.



Vierge Marie, bois de tilleul. En provenance de Raron, canton du Valais. Hauteur 90 cm. Vers 1170. (Musée national suisse à Zurich)

objets provenant des butins de guerre très appréciés (ou des objets de destruction) avaient une valeur culturelle. Mais c'est seulement vers la seconde partie du 18^e siècle que le Traité de paix de Versailles, a consacré les efforts entrepris pour la reconnaissance du devoir de restituer les biens culturels soustraits durant les conflits. Ces efforts initiaux timides en vue de conserver, traiter et sauvegarder l'irremplaçable ont passé au second plan des préoccupations du moment, durant la révolution française. Ce n'est donc vraiment que la Convention de la Haye de 1899 qui a édicté – dans une forme cependant très générale – des directives pour la protection des biens culturels. Durant la première moitié du 20^e siècle, ces directives ont été utilisées comme base lors de tentatives de mise sur pied de divers contrats régionaux ou bilatéraux pour la protection – et surtout pour la restitution éventuelle – de biens culturels. Mais ce n'est qu'au moment de la création de l'UNESCO, en 1945, que le PBC a véritablement été l'objet de mesures concrètes.

Protection des biens culturels par-delà les frontières, grâce à des conventions internationales et des lois nationales

L'UNESCO, organisation spécialisée de l'ONU pour l'éducation, la science et la culture, dont le siège est à Paris, a parainé la «Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé». Ainsi, neuf ans seulement après sa création, cette organisation a jeté les bases documentaires sur lesquelles se fondent toutes les réalisations mentionnées ci-avant de la protection suisse des biens culturels. Les réalisations comportent tout ce qui a été mis en place, jusqu'aux documents d'archives, tels que plans, microfilms, etc.

UNESCO

(United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization) (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture)

Organisation spécialisée de l'ONU pour l'éducation, la science et la culture ayant son siège à Paris. La Suisse est membre à part entière de cette organisation depuis 40 ans. Elle a, auprès du siège de l'UNESCO, un ambassadeur permanent accrédité. Ainsi elle délègue actuellement un membre au conseil exécutif de cette organisation.

L'UNESCO compte 158 états membres (les Etats-Unis d'Amérique, la Grande Bretagne et Singapour s'en sont retirés depuis quelques années). L'UNESCO s'occupe, entre autre, de l'élaboration de contrats entre Etats, pour des questions relevant de sa compétence. L'un des exemples est le contrat de droit international public sur la protection des biens culturels.

La Convention de La Haye, qui se classe parmi les conventions à caractère international, est entrée en vigueur en Suisse le 15 août 1962. Elle donne la définition des biens culturels, indique en quoi consiste leur sauvegarde et engage les parties contractantes à les protéger et à respecter mutuellement les biens culturels sur leur propre territoire et à l'étranger.

La législation et les ordonnances suisses relatives à la protection des biens culturels ont été achevées par l'édition des dernières prescriptions concernant la mise sur pied et la protection civile, l'apposition de l'écusson de la protection des biens culturels d'importance nationale et régionale et la légitimation du personnel autorisé au moyen de la carte d'identité PBC.

Le but de la Protection des biens culturels est de protéger un maximum de biens culturels avec des mesures simples et réalisables

Dd. Pour que la protection des biens culturels soit vraiment crédible, elle doit se fixer des buts atteignables. Elle doit donc se résoudre à faire des choix, celui des biens culturels à protéger en priorité et celui des mesures de protection à prendre ou à planifier pour chacun de ces biens.

Il a ainsi été décidé de protéger tout d'abord les quelque 8000 biens culturels figurant dans l'inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale du 23 mars 1988. Dans le même ordre d'idée, les conservateurs des grandes collections de biens culturels meubles ont dû choisir quels biens devraient être évacués en cas de catastrophe ou de crise. Il est en effet malheureusement impensable de pouvoir construire des abris pour biens culturels qui permettraient d'évacuer la totalité de toutes ces collections. Les évacuations doivent être planifiées en fonction du personnel et du temps disponibles pour mener à bien cette tâche.

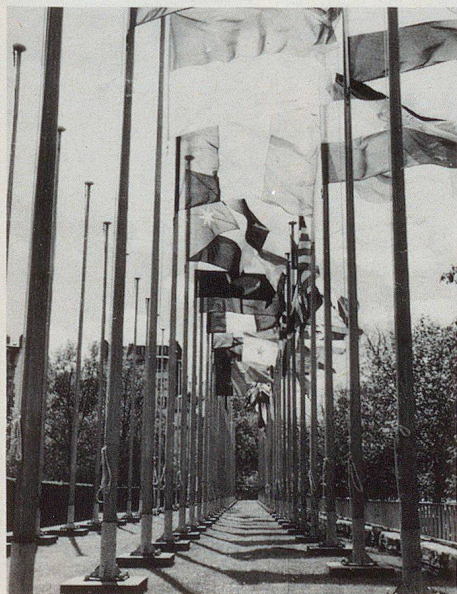
Pour ce qui concerne la protection de parties très précieuses de biens culturels immeubles, il ne faut planifier que des mesures de protection réalisables par le personnel de la protection des biens culturels, éventuellement avec l'aide de formations de protection civile, en peu de temps et avec des moyens relativement simples.

Les remarques ci-dessus pourraient être considérées comme des aveux de lacunes dans le système de la protection des biens culturels. Ce n'est nullement le cas, mais une analyse réaliste de la situation prouve qu'il est très important de réaliser en temps de paix les documentations de sécurité qui permettraient de restaurer ou de reconstruire les biens culturels endommagés ou détruits lors de catastrophes ou d'un conflit.

Engagement privé

Durant de nombreuses années, la Société suisse pour la protection des biens culturels a traité les questions relatives à ce domaine avec un dynamisme et un engagement particulier.

Elle a toujours su attirer l'attention du public sur la protection des biens culturels, en organisant des manifestations dont les sujets étaient variés et le personnel abondant. ▣



(Photo: UNESCO/Dominique Roger)

